



## INFORMATION SUR LES OBLIGATIONS DES PARTICULIERS EN MATIERE D'URBANISME

à Roquecourbe-Minervois, le 01 juillet 2020

Madame, Monsieur,  
Chers concitoyens

Comme j'ai pour habitude de le dire, nous avons la chance de vivre dans un joli petit village où il fait bon vivre. L'harmonie visuelle en fait partie et c'est pour cela, entre-autre, qu'il existe des déclarations préalables avant travaux.

Ainsi, certains travaux de faibles importances qui ne nécessitent pas de demande de permis de construire, sont toutefois conditionnés par l'obtention d'une **déclaration préalable (DP)**. Vous devez également savoir que notre commune tout entière est située dans le périmètre du château (qui est classé) et que cela nous oblige à soumettre toute demande aux architectes des bâtiments de France pour avis et validation.

Aussi, afin de vous aider à y voir plus clair dans ce qui nécessite une DP, vous trouverez ci-après la liste des travaux soumis à celles-ci.

De plus, suite à vos remarques et comme nous nous y étions engagés lors de notre réunion publique, nous avons entrepris de faire le tour de la commune afin de faire un point sur les travaux réalisés dans le village.

Vous devez savoir qu'en application de l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, la commune a le devoir de constater par procès-verbal, la commission d'une infraction aux dispositions du code précité, et que ledit procès-verbal doit être, comme il se doit, transmis au procureur de la République près le tribunal de grande instance.

Vous l'aurez compris, les travaux litigieux, ou réalisés sans accord préalable de la mairie sont par conséquent susceptibles de poursuites pénales à l'encontre des personnes ayant concouru à la commission des faits délictueux.

Je vous invite donc à faire ces déclarations pour vos travaux à venir ou de vous mettre à jour rapidement de vos déclarations le cas échéant.

### Travaux soumis à déclaration préalable :

- toute construction nouvelle entraînant la création d'une surface comprise entre 5 et 20 m<sup>2</sup> et d'une hauteur inférieure à 12 mètres ;
- toute extension d'un bâtiment existant d'une surface comprise entre 5 et 20 m<sup>2</sup>.
- toute construction de murs d'une hauteur au-dessus du sol supérieure à 2 mètres ;
- toute piscine non couverte d'une superficie comprise entre 10 et 100 m<sup>2</sup> ou dont la couverture est supérieure à 1,80 m ;
- tous travaux qui modifient l'aspect extérieur de la construction (création d'ouverture, changement de porte ou de fenêtre, portail ...)
- tous travaux de ravalement de façades,

La secrétaire de Mairie se tient bien sûr à votre disposition pour vous aider et vous orienter. Certaine de votre compréhension,

Bien cordialement



Maire de Roquecourbe-Minervois